

N° 32
2024



inFO Retraités

« Si tu as l'impression d'avoir tout perdu, souviens-toi que les arbres perdent leurs feuilles chaque année mais qu'ils restent debout en attendant les jours meilleurs. »

"Les jours d'été se transforment en souvenirs qui durent pour toujours à mesure que l'automne approche et que l'hiver se rapproche à nouveau autour de nous, nous rappelant que la vie est éphémère, mais que l'amitié restera toujours." (citations anonymes)

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DANS CE NUMÉRO

Pensions

Santé

Chiffres

Droit

Edito :

J'espère que cet été a été pour toutes et tous un moment de détente et d'heureuses rencontres.

Je vous souhaite une bonne rentrée et plein succès avec la reprise de vos activités et engagements personnels.

Quel que soit le nouveau gouvernement mis en place , il aura deux rendez vous majeurs , le budget de l'Etat 2025 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS 2025)

Nul doute que nous devons nous montrer attentifs et exigeants. Il nous faut porter haut et fort nos revendications en particulier dans le domaine de l'organisation de notre système de santé bien défaillant et de la prise en compte – enfin – du Grand Age avec une loi promise pour cette fin d'année....

Sans compter le pouvoir d'achat des retraités qui doit être préservé au regard des textes à venir.

BR



AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE

CREDIT D'IMPOT DE DROIT COMMUN POUR AIDE A DOMICILE

'' crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectivement supportées , retenues dans la limite annuelle de 12000€ éventuellement majorée ''

Les prestations sont les suivantes :

- Livraison des repas
- Courses à domicile
- Ménage, préparation des repas, promenade et soins (hors soins vétérinaires et toilettage) des animaux de compagnie.
- Assistance aux personnes handicapées, hors soins médicaux
- Téléassistance
- Petits travaux de jardinage (plafond 5 000 €)
- Petit bricolage (plafond 500 €)
- Assistance informatique (plafond 3 000 €)



A noter : si le crédit d'impôt est accordé pour des services exclusivement rendus à domicile, il est admis à présent d'y inclure le transport.

De plus si la personne a déjà bénéficié d'une aide pour financer l'emploi à domicile, celle-ci doit être déduite de la dépense à prendre en compte pour le crédit d'impôt.

En cas d'emploi d'un salarié direct : Il est conseillé d'utiliser le **chèque emploi service universel** (CESU) qui simplifie les démarches administratives. En optant pour le service CESU + c'est l'URSSAF qui verse le salaire et envoie directement les charges sociales. De plus l'avantage fiscal est directement retranché des sommes prélevées par le CESU de sorte que l'employeur ne payera que le reste à charge.

Les personnes âgées en **perte d'autonomie** peuvent faire appel à des services prestataires :

LES SAAD

Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) mettent à disposition des auxiliaires de vie qui aident les personnes âgées en perte d'autonomie à réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne – hors soins – mais aussi exécutent des tâches ménagères et des prestations d'accompagnement et de maintien d'une vie sociale.

SSIAD et SPASAD

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intervient 7 jours sur 7 à domicile selon le plan de soins établi lors de la visite d'évaluation de l'infirmier coordinateur et selon les prescriptions du médecin les frais sont pris en charge par l'assurance maladie.

Le service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) assure à la fois des prestations d'aide à domicile et des soins infirmiers. Il intervient également sur prescription médicale. La liste des SSIAD et SPASAD, disponible sur le secteur, peut être donnée par la mairie (CCAS) ou le guichet local de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il est recommandé de faire appel à des organismes certifiés. Ainsi un service d'aide à domicile qui intervient en tant que prestataire doit être agréé par le conseil départemental en particulier s'il propose des prestations liées aux actes essentiels de la vie quotidienne.

Ces services sont agréés par le Conseil Départemental.

L'APA ou la prestation de compensation du handicap (si la personne handicapée relève de cette procédure) peuvent financer ces prestations.

Le montant de l'APA dépend du niveau de dépendance et la participation de l'intéressé est progressive selon ses ressources.

La santé et **la prise en charge de la perte d'autonomie** pour certains sont la préoccupation première dès lors que nous avançons en âge.

C'est aussi pour beaucoup un poste de dépenses qui impacte fortement les budgets des ménages. L'offre de services et de soin a le mérite d'exister et d'être organisé mais nous nous heurtons depuis plusieurs années à une double difficulté qui justifie notre mobilisation au plan syndical. D'abord l'offre de soins reste insuffisante, l'engagement de la création de 25 000 postes de soins infirmiers n'est pas tenu et il est renvoyé à 2030, ce qui est un comble alors que le gouvernement fait du « virage domiciliaire » une priorité.

Ces services ne sont pas accessibles pour bon nombre de retraités en raison des critères d'éligibilité bien trop restrictifs, du coût, de la lourdeur de certaines procédures et du défaut d'information.

A la veille de la discussion du **Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS 2025)** il importe d'être particulièrement revendicatif. Il faut maîtriser les coûts, notamment dans les EHPAD et élargir les conditions d'accès aux aides au maintien à domicile. Ainsi non seulement l'APA domicile doit être revalorisée mais il faut revoir la grille des taux de participation progressive des bénéficiaires bien trop pénalisante pour des ménages qui ont des revenus moyens.



DROIT

Prêt aux enfants ou petits-enfants - dons

Depuis le 27 septembre 2020 le bénéficiaire d'un prêt doit obligatoirement déclarer aux impôts un prêt familial dès lors qu'il dépasse 5.000 € sur l'année.

L'emprunteur doit utiliser le CERFA n° 2062 et fournir sa déclaration aux impôts en même temps que celle de ses revenus.

Dons aux enfants ou petits-enfants

Les dons manuels doivent être déclarés par le donataire.

Ils sont exonérés de droits jusqu'à une somme de 31 865 € par parent et pendant 15 ans. L'exonération est renouvelée tous les 15 ans.

Attention : le donateur doit avoir moins de 80 ans à la date du don et le bénéficiaire doit être majeur ou émancipé.

Présents d'usage

Les « présents d'usage (cadeaux offerts à l'occasion d'un événement marquant ; anniversaire, mariage, ..) ne sont ni taxables ni rapportés à la succession. Il n'y a pas de montant maximum mais seule limite le montant doit être proportionné à la fortune du donateur et ne pas dépasser 2 à 2,5 % de son évaluation.

A noter : la valeur du présent s'apprécie à la date à laquelle il a été reçu.

(Source : service public – La Particulier)

SANTE – PREVENTION

5 aliments à privilégier

Myrtilles ; peu sucrées, elles diminuent le risque d'infarctus et de diabète si elles sont consommées 3 fois par semaine

Noix : les plus riches en acide gras insaturés (oméga 3, 6 et 9) de tous les fruits à coque. Contient du potassium qui régule la pression artérielle, protège le système cardio-vasculaire.

Brocoli : très peu calorique et riches en fibres réduit les risques d'inflammation de la peau et d'allergies cutanées. Recommandé en prévention des cancers de l'estomac, du côlon et de la prostate.

Quinoa : Teneur élevée en protéines et fibres, sans gluten, indice glycémique faible. Recommandé aux végétariens. Améliore la santé intestinale.

Lentilles (corail) : légumes secs riches en protéines, pauvres en lipides avec un indice glycémique faible, favorise également le développement de bonnes bactéries intestinales.

Une alimentation saine est une alimentation équilibrée, ni interdit, ni excès.

Une assiette riche en céréales complètes, en fruits à coque, en fruits et légumes et pauvre en viande serait une recette de longévité selon des scientifiques de l'université de Bergen en Norvège.



A QUOI SERT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)



Le CDCA a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 7 septembre 2016.

Il est présidé par le président du conseil départemental. C'est une instance consultative composée de deux formations spécialisées :

- L'une pour les questions relatives aux personnes âgées,
- L'autre pour les questions relatives aux personnes handicapées

La formation plénière réunit les 2 formations spécialisées.

Les deux formations sont composées chacune de 4 collèges :

1^{er} collège : représentants des retraités, des personnes âgées et leurs proches aidants (pour la formation personnes âgées) et représentants des personnes handicapées et leurs proches aidants (pour la formation personnes handicapées)

2^{ème} collège : représentants des institutions : département, ARS, ANAH, caisses de sécurité sociale

3^{ème} collège : représentants des employeurs et gestionnaires d'établissements et de services pour les personnes âgées et les personnes handicapées

4^{ème} collège : représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ou intervenant dans un domaine de compétence du CDCA (bailleurs sociaux, organisation des transports).

Les associations et organisations syndicales siègent au 1^{er} collège. Les UD peuvent désigner des représentants titulaire ou suppléant dans les 2 formations.

FORCE OUVRIERE est représentée dans ces instances.

ROLE DU CDCA

Le CDCA émet des avis et des recommandations sur tous les sujets intéressant le grand âge et le handicap, notamment la prévention, l'accompagnement médico-social, l'accès aux soins, les aides humaines et techniques, le transport, le logement, l'habitat collectif, l'aide aux aidants, le maintien à domicile, le respect des droits et de la bien-traitance des personnes âgées en EHPAD, le maintien du lien social.

Il peut être force de proposition.

Il est consulté entre autres sur

Le schéma régional de santé

La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'Agence Régionale de Santé, le Département, les caisses de sécurité sociale à la politique départementale de l'autonomie

Le rapport d'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Les conventions signées entre le département et ses partenaires.

S'il est important que les organisations syndicales siègent au sein de ces organisations, elles doivent rester très exigeantes et revendicatives par rapport à leur mode de fonctionnement qui n'est pas sans appeler des critiques. Ainsi la plupart des CDCA sont installés mais leur fonctionnement est lourd et leur activité souvent limitée aux séances plénières au détriment donc d'un vrai travail de fond de ses membres et de la lisibilité de son action.

PENSIONS DE REVERSION

(article réactualisé) – (source internet – service public)

La **réforme des retraites de 2023** n'impacte pas le régime en vigueur des pensions de réversion. Il est vrai que le sujet était au cœur des débats en 2020 alors que le premier projet porté par Jean-Paul DELEVOYE avait pour objectif d'instaurer à compter de 2015 un système universel de retraite.

Le dispositif actuel est à ce jour maintenu.

Il n'est cependant pas inutile de rappeler les principales dispositions de notre système tel qu'il est aujourd'hui en actualisant en fonction des nouveaux plafonds applicables.

Les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant dépendent du régime de retraite du conjoint décédé.

Le conjoint défunt a travaillé dans le secteur privé. Les conditions d'attribution sont les suivantes :

Régime Général : Conditions de mariage : seuls les conjoints et ex-conjoints de la personne décédée peuvent prétendre à la réversion. Le pacte civil de solidarité (PACS) ou l'état de concubinage notoire n'ouvre pas droit à la réversion. Depuis juillet 2004 aucune condition de durée minimale de mariage n'est requise ni aucune condition de non remariage du bénéficiaire.

Conditions d'âge : depuis le 1^{er} janvier 2009 la pension de réversion est réservée aux personnes âgées de 55 ans au moins.

Conditions de ressources : le conjoint survivant doit justifier de ressources personnelles annuelles qui additionnées à la pension de réversion doivent être inférieures à 24 232.00 € par an s'il est seul ou 38 771.0 € par an s'il vit à nouveau en couple. Dans ce cas la pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement.

Sont pris en compte au titre des ressources personnelles pour les retraités (hors majoration pour enfant),

- * les retraites de base et complémentaires et autres allocations – sauf APL, APA, retraite combattant
- * les placements et les biens immobiliers, sauf résidence principale sont pris en compte (revenu annuel estimé forfaitairement à 3 % par la CNAV).

Le montant de la réversion est égal à 54 % de la retraite du conjoint décédé avec un minimum de 324.79 € par mois si le défunt justifie de 15 ans de cotisation vieillesse. A défaut le montant mini-

mum est réduit proportionnellement. La pension au titre du régime de base ne peut pas dépasser 12 519.36 € par an soit 1 043.28 € par mois.

Une majoration pour âge de 11,1 % peut être accordée si le bénéficiaire est au moins âgé de 65 ans et si le montant total de ses retraites ne dépasse pas 976.26 € par mois. Une majoration de 10 % est possible si le demandeur a élevé 3 enfants. Les majorations sont cumulables.

La pension de réversion est révisable en cas de variation de ressources à signaler obligatoirement à la CARSAT.

Le cas échéant la pension de réversion est partagée entre le ou les ex époux(es) divorcés. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

La pension de réversion n'est jamais attribuée automatiquement. Il faut en faire la demande auprès des différentes caisses d'affiliation ; nul délai n'est imposé ; mais si elle est déposée dans le délai d'un an, la pension de réversion est due à compter du 1^{er} jour suivant le mois du décès. La pension du régime général est soumise aux prélèvements sociaux.

Sous conditions une pension de réversion peut être cumulée avec une autre pension de réversion obtenue à la suite du décès de conjoints différents. Toutefois les revenus du nouveau conjoint seront pris en compte, ce qui peut impacter le montant de la pension déjà versée.

La pension de réversion est cumulable avec la pension d'invalidité.



REGIME COMPLEMENTAIRE (AGIRC – ARRCO)

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une partie de la retraite ARRCO du conjoint décédé et, le cas échéant, d'une partie de sa retraite AGIRC s'il était cadre. La pension de réversion est calculée à partir des droits que le défunt avait obtenus au cours de sa carrière.

Il faut avoir au moins 55 ans, (60 ans pour la pension AGIRC) ou avoir 2 enfants à charge ou être invalide pour percevoir la pension de réversion.

Les conditions de mariage du régime général s'appliquent, mais **en cas de remariage du conjoint survivant la pension n'est pas accordée ou elle est définitivement supprimée.**

Le conjoint survivant perçoit 60 % des droits obtenus par son conjoint décédé lesquels sont partagés s'il y a plusieurs bénéficiaires, au prorata de la durée de mariage de chacun.

LE REGIME DES NON SALARIES (MSA, RSI, professions libérales, avocats et autres régimes particuliers) : les conditions requises pour le régime de base sont applicables.

En revanche s'agissant des complémentaires les règles varient d'un régime à l'autre.



AU 1^{er} JUILLET 2024 ?

Baisse du plafond du taux d'usure des crédits immobiliers pris sur 20 ans,

Le prix du gaz naturel augmente de 11,7 % par rapport à juin 2024,
Depuis le 1^{er} juillet les supermarchés doivent informer les consommateurs des produits dont la quantité diminue mais qui sont vendus au même prix, voire plus élevé,

AU 1^{er} AOUT 2024 ?

A partir du 1^{er} août 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 le taux du livret d'épargne populaire est ramené à 4 %, le taux est maintenu à 3 % pour les LDD

Accès élargi pour les soins dispensés par un infirmier ou un masseur-kinésithérapeute, qui peuvent être désormais déclarés comme référents. Expérimentation sera lancée dans quelques départements.

AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024 ?

Entrée en vigueur de la première étape de l'application de la réforme des retraites dont le recul progressif de l'âge légal de 62 à 64 ans.

Suppression de régimes spéciaux pour les nouveaux arrivants RATP, EGDF.

Conjoncture

CHIFFRES

La France déclassée ?

La productivité par tête a diminué de 6 % depuis 5 ans. Toutefois selon Eurostat 10.2 % des travailleurs font 49 h ou plus par semaine en 2022, ce qui classe la France en deuxième position dans l'Union Européenne. Mais toujours selon Eurostat ce sont plus fréquemment des travailleurs indépendants.

Déficit public : 5,5 % du PIB

Dettes publiques : 111 % du PIB

La France va émettre 285 Md € de titres de dette publique en 2024

Ecart des taux d'intérêt entre Allemagne et France passe de 0.45 point à 0.8 point aujourd'hui.

Croissance : 0.3 %

Consommation : baisse de 0.6 %

Inflation : passe de 3.4 % à 2.5 % en France et de 2.8 % à 2.5 % dans la zone euro.

Pouvoir d'achat : + 0.9 % selon l'INSEE

Pensions : montant garanti pour une carrière complète : 1 248.33 €

Minimum vieillesse :

ASP personne seule : 1 012.02 €/mois

ASP couple : 1 492.08 €/mois

Valeur du point invalidité militaire : 15.90 €

Allocation Adulte Handicapé (AAH) : 971.37 €/mois depuis octobre 2023, seul le bénéficiaire et ses ressources sont prises en compte pour le calcul de cette prestation.

Revalorisation des pensions et retraites au 1^{er} janvier 2024 : 5.3 %

Revalorisation de la RAFP : 6,8 %



HUMOUR

Quelques curiosités de la langue française :

Lorsque l'on permute les lettres du mot « guérison » on obtient le mot « soigneur ».

De même l'anagramme du mot « chien » est « niche ».

Plus surprenant « endolori » est également l'anagramme de « indolore »

On n'écrit pas « **autant pour moi** » mais « **au temps pour moi** ». Cette expression trouverait son origine dans le jargon militaire : les saluts militaires avec les armes étant très rythmés, une petite erreur peut causer le désordre. Lorsqu'un soldat se trompe, l'injonction « au temps » lui indique qu'il doit reprendre le mouvement au premier temps. Par extension cette expression est utilisée aujourd'hui pour indiquer que la faute nous revient.

Et toujours Pierre DAC

« Donner avec ostentation n'est pas très joli mais ne rien donner avec discrétion ça ne vaut guère mieux »

« Si tous ceux qui croient avoir raison n'avaient pas tort, la vérité ne serait pas loin ? »

« Rien ne sert de penser, il faut réfléchir avant ».

« C'est quand on a raison qu'il est difficile de prouver qu'on n'a pas tort ».

« Mettre de l'argent de côté pour l'avoir devant soi est, pour paradoxale qu'elle soit, une façon comme une autre d'assurer ses arrières à effet de ne pas l'avoir dans le dos ».

LE SAVIEZ-VOUS ? Les JO de Paris 2024 : une page est tournée...

Nous savons que c'est le baron Pierre de COUBERTIN qui, le 23 juin 1894 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, proposa de faire renaître les Jeux Olympiques.

La première olympiade moderne se déroulera à Athènes en 1896, elle a une vocation internationale

Institués en 776 avant JC, les jeux olympiques voyaient s'affronter les athlètes de différentes cités hellènes. Une dimension tout à la fois sportive, religieuse et élitiste mais aussi politique puisque pouvant faire ressortir le prestige d'une cité du fait de l'exploit de son ou ses athlètes. Ils perdureront un millénaire.

Selon Mme Violaine JEAMMET, conservatrice au Musée du Louvre « En France, la motivation était d'introduire le sport dans les études à des fins hygiéniques ; en Grèce il s'agissait aussi d'affirmer le jeune Etat alors en faillite notamment face à l'empire ottoman ».

La première édition des jeux olympiques d'hiver aura lieu elle à Chamonix en 1924

Une ombre au tableau : les femmes n'ayant pas

leur place dans le modèle antique des jeux, elles ont donc été exclues de la 1^{ère} édition des JO à Athènes.

L'intégration des femmes aux JO est un long cheminement.

En 1900, lors des JO de Paris, les femmes s'imposent mais timidement – admises seulement aux compétitions de golf et de tennis.

Mais la participation officielle des femmes aux Jeux Olympiques date de 1912. Toutefois elles restent exclues des épreuves reines de l'athlétisme.

En réaction des jeux olympiques féminins seront organisés de 1922 à 1934 à l'initiative de la Française Aline MILLIAT et de la Fédération Sportive féminine internationale (FSFI). Depuis la participation des femmes aux jeux olympiques s'accroît régulièrement jusqu'à l'objectif de parité inscrit en 2007 dans la charte olympique.

L'intégration des femmes dans les institutions officielles reste encore modeste. En 2013, 4 femmes (soit 26,6 %) sont entrées à la commission exécutive du CIO.

Aujourd'hui la volonté du CIO est de favoriser la participation des femmes de tous les pays.

.RECETTES DELICIEUSES ET GOURMANDES :

Salade à la feta, menthe et poires

Ingrédients : 1 cuillerée à café de miel, 2 cuillerées à soupe de jus de citron, 5 cuillerées à soupe d'huile de noix, sel, poivre noir, 1 pincée poivre de Cayenne, 1 salade roquette, 1 pognée de feuille de menthe fraîche, 2 poires, 250 g de feta en morceaux, 1 poignée de cerneaux de noix.

Préparation : Mélangez au fouet le miel, le jus de citron et l'huile de noix.

Assaisonnez selon votre goût avec le sel, le poivre noir et le poivre de Cayenne. Lavez les feuilles de roquette et séchez-les à l'essoreuse, puis placez-les dans un grand saladier. Si nécessaire, cassez les grandes feuilles à la main. Ajouter les feuilles de menthe, les poires coupées en lamelles, la feta et les cerneaux de noix. Au moment de servir, fouettez de nouveau la vinaigrette, versez-la sur la salade et remuez délicatement. Servez immédiatement pour commencer un repas en fraîcheur.



Fluffy pancakes au saumon



Ingrédients : 70 g de farine, 105 g de sucre, 55 g de beurre, 7 œufs, 450 g de lait, 45 g de fécule (maïzena), le jus d'un citron, 1 pincée de sel, 250 g de saumon fumé, 250 g de fromage frais, 250 g de crème liquide, 1 botte de ciboulette, 1 botte d'aneth, sel et poivre.

Préparation : Blanchir les jaunes d'œufs avec le sucre, le sel et la farine.

Portez le lait à ébullition et ajouter le beurre Versez la préparation chaude sur le mélange de jaunes d'œufs. Montez les blancs en neige et les serrer avec un peu de jus de citron. Incorporez délicatement les blancs dans le premier mélange. Cuire les crêpes dans une poêle antiadhésive avec une noisette de beurre pendant environ 1 minute à feu doux et 3 minutes au four à 180 °C. Mélangez le fromage frais avec la crème, la ciboulette ciselée, l'aneth ciselé, le sel, le poivre et le jus de citron. Tartinez 3 crêpes de fromage frais et recouvrir d'une dernière crêpe avant de laisser au frigo environ 2 heures Dégustez.

LE REGIME DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Les veufs et veuves de fonctionnaires ont droit à une **pension de réversion égale à 50 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié leur conjoint, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources..**

Il est rappelé que le PACS ou l'état de concubinage notoire n'ouvre pas droit à la pension de réversion.

Pour la veuve, le veuf ou les ex conjoint(e)s, le droit à pension de réversion est reconnu à condition

- Que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de service du fonctionnaire décédé
- Que ce mariage ait duré au moins 4 années ou qu'au moins un enfant soit issu du mariage
- Ou que le fonctionnaire ait obtenu une pension d'invalidité et que le mariage soit antérieur.

Par ailleurs le conjoint survivant ne peut prétendre à la pension de réversion que s'il n'est pas remarié, pacsé ou vivant en concubinage.

Pour l'ancien conjoint divorcé, remarié avant le décès du retraité, la pension de réversion est accordée si :

- La nouvelle union a cessé avant le décès du pensionné et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion.
- La nouvelle union a cessé après le décès du pensionné à condition qu'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et que la pension de réversion n'ait pas été accordée à un autre conjoint ou à un orphelin.

A la pension de réversion s'ajoute, le cas échéant, pour moitié, les majorations si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants, la NBI et le rente d'invalidité.

La réversion bénéficie aux orphelins âgés de moins de 21 ans, légitimes, naturels, reconnus ou adoptés (10 %).

La pension d'orphelin s'applique aux enfants handicapés âgés de plus de 21 ans à la charge du fonctionnaire et dans l'incapacité d'exercer un emploi.

Si les ressources, y compris la pension de réversion, sont inférieures au montant du minimum vieillesse, un complément de pension est versé pour atteindre un minimum égal à 12 144.27€ par an à compter du 1^{er} janvier 2024 soit 1 012,02 € par mois.

Les fonctionnaires titulaires bénéficient depuis 2003 d'un **régime complémentaire obligatoire**, la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (loi FILLON de 2003) qui vient s'ajouter à la pension de base.

En cas de décès du fonctionnaire le conjoint survivant bénéficie de la réversion RAFP sans aucune condition d'âge et au taux de 50%.

Les ouvriers de l'Etat : ont un droit à pension ouvert dans les mêmes conditions que celles applicables au fonctionnaires de l'Etat.

Les agents non titulaires de la Fonction Publique : les ayants droit peuvent percevoir une pension du régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que celles applicables au secteur privé ainsi qu'une pension de réversion complémentaire auprès de l'IRCANTEC. A noter que l'enfant de moins de 21 ans peut bénéficier d'une allocation « orphelin » de l'IRCANTEC.

En guise de conclusion compte tenu des leçons du passé et des incertitudes de l'avenir il importe de rester très vigilant afin non seulement de préserver les acquis mais aussi d'obtenir une revalorisation qui permette au plus grand nombre de veufs et de veuves de garantir un revenu de remplacement décent.

(Source : service des retraités de l'Etat – Janvier 2024 Site utile à consulter : www.retraitesdeletat.gouv.fr)



MODE DE REVALORISATION DES PENSIONS ET RETRAITES

Article L 161-25 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par la loi 2015 – 1785 du 23 décembre 2015 article 67 (V).

« La revalorisation annuelle des montants des prestations, dont les dispositions renvoient au présent article, est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à 1, il est porté à cette valeur ».

Cette disposition s'applique à toutes les retraites de base.

Ainsi la revalorisation annuelle des retraites de base n'est pas une « faveur » mais elle est le fait de la loi.

Force est de constater que le gouvernement n'en n'a pas toujours respecté le principe. En témoigne le recul du pouvoir d'achat des retraités, **moins 9,1 % depuis 2017.**

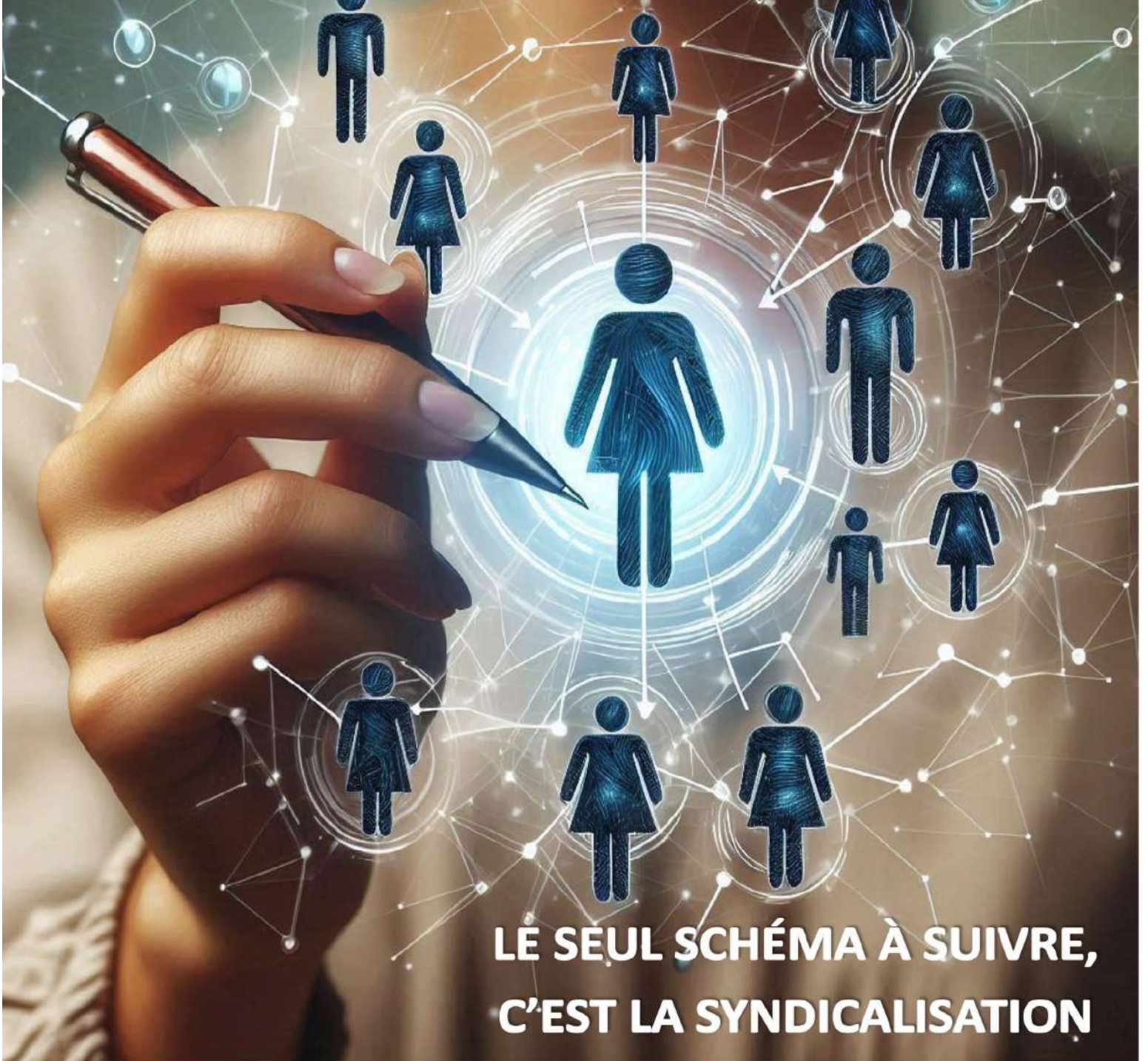
Et il y a toujours un décalage – en tout cas avant 2024 - *entre le taux de revalorisation et la réalité du chiffre définitif d'inflation.* Sans compter que le chiffre officiel d'inflation ne reflète pas la réalité de l'augmentation du coût de la vie. D'année en année nous ne cessons d'exiger le rattrapage qui nous est dû.

On rappellera que les fonctionnaires continuent de relever du Code des Pensions même si leurs pensions évoluent désormais selon les règles applicables au régime général.

Pour le secteur privé les complémentaires AGIRC ARRCO sont revalorisées au 1^{er} Novembre et au 1er Janvier pour les autres caisses complémentaires.

Les fonctionnaires bénéficient depuis 2003 de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). C'est le conseil d'administration qui décide du taux de revalorisation

**POUR ÊTRE PLUS FORTS,
SOYONS PARTOUT ET
PLUS NOMBREUX**



**LE SEUL SCHÉMA À SUIVRE,
C'EST LA SYNDICALISATION**



Rejoignez-nous



CELLULE COMMUNICATION NATIONALE
DELIENCOURT / BERGER / BEN ASSAYA / MAUSSANT

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR